



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. RAILTECH  
INTERNATIONAL devenue Société PANDROL des  
prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à DOUAI.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 2005 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 autorisant la société RAILTECH INTERNATIONAL dont le siège social est situé : Zone Industrielle du Bas Pré à RAISMES (59590) à exploiter une unité de fixation de rails de voies ferrées à DOUAI (59506) cédex, 205 rue de Sin Le Noble ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 06 novembre 2013 référencé KA12.04.021 relatif aux modifications de conditions d'exploitation du site ;

Vu le rapport hydrogéologique du bureau d'étude SB2O version 2 du 06 décembre 2016 déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport d'inspection en date du 28 janvier 2016 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant en date du 2 octobre 2017 relatif au porter à connaissance ;

Vu la note de calcul du Cabinet PHRYSE en date du 9 janvier 2018 relatif au dimensionnement du bassin d'infiltration ;

Vu le changement de dénomination commerciale en date du 07 mai 2018 au nom de la société PANDROL ;

Vu le rapport du 20 septembre 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 9 octobre 2018 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant les évolutions réglementaires en matière de rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Considérant qu'au vu des évolutions réglementaires, il convient d'actualiser les prescriptions encadrant les activités du site PANDROL (ex RAILTECH INTERNATIONAL) ;

Considérant la validation du volume du bassin d'infiltration pour les eaux pluviales à infiltrer ;

Considérant que la modification sollicitée par la société PANDROL (ex RAILTECH INTERNATIONAL) n'entraîne pas de dangers et d'inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'infiltration des eaux pluviales de l'établissement au regard notamment de l'étude hydrogéologique réalisée sur le sujet ;

Considérant le changement de dénomination commerciale de la société RAILTECH INTERNATIONAL prenant la dénomination PANDROL ;

Considérant que le Préfet peut, conformément à l'article R181-45, imposer des mesures additionnelles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société PANDROL (ex. RAILTECH INTERNATIONAL), dont le siège social est situé Zone Industrielle du Bas Pré à RAISMES (59590), est tenue, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de commune de DOUAI (59506), 205 rue de Sin-le-Noble, de respecter les dispositions complémentaires suivantes du présent arrêté.

### Article 2 -

L'article 9 du *titre III Prévention de la pollution de l'eau* est complété par l'article suivant :

#### **Article 9.4.4 - Protection du bassin d'infiltration**

Toute disposition est prise pour éviter le déversement accidentel de produit potentiellement polluant pouvant affecter le bassin d'infiltration. L'exploitant s'assurera en particulier de la mise en rétention sur site des eaux d'extinction potentiellement polluées sur site via un confinement adapté.

Le bassin d'infiltration ne doit en aucun cas participer au confinement des eaux d'extinction potentiellement polluées.

Une vanne d'isolement situé en amont du bassin permet d'isoler celui-ci hydrauliquement du reste du site.

Une consigne relative à la mise en œuvre de cette vanne est intégrée au plan d'intervention interne.

#### Article 3 -

Le point 10.2 - Bassins de confinement de l'**article 10 Collecte des effluents du titre III Prévention de la pollution de l'eau** est remplacé par le point suivant :

#### **10.2 - Confinement**

Le confinement en cas de sinistre des eaux d'extinction potentiellement polluées est réalisé sur le site en utilisant le volume constitué par la cour et l'intérieur des bâtiments.

Le volume de confinement ainsi disponible est au minimum de 900 m<sup>3</sup>.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la protection du bassin d'infiltration en évitant l'écoulement d'eau potentiellement polluées dans le bassin d'infiltration (bordure ou tout dispositif permettant le confinement).

#### Article 4 -

Le point 12.1 - Identification et localisation des effluents de l'**article 12 Définition de rejets du titre III Prévention de la pollution de l'eau** est remplacé par le point suivant :

#### **12.1 – Identification et localisation des effluents**

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n° 1 : les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées. Ces eaux sont raccordées au réseau interne de la société et sont infiltrées via le bassin d'infiltration ;

- rejet n° 2 : les eaux pluviales de ruissellement issues des zones imperméabilisées (parking et voiries). Ces eaux sont raccordées au réseau interne de la société et sont infiltrées via le bassin d'infiltration après prétraitement adapté ;

- rejet n° 3 : les eaux domestiques sont raccordées à un réseau gravitaire indépendant relié à un exutoire (EX3) se trouvant dans la rue de Sin-le-Noble via un poste de relèvement. Ces eaux sont donc envoyées au niveau de l'exutoire EX3 dans le réseau d'assainissement de la ville de DOUAI pour aboutir à la station d'épuration de Fort de Scarpe gérée par la Communauté d'agglomération du Douaisis ;

- rejet n° 4 : les eaux industrielles ou usées issues de l'activité de l'établissement (eaux de process issues du traitement de surface) sont envoyées à la station de traitement des eaux industrielles de la société PANDROL (ex RAILTECH INTERNATIONAL). L'effluent traité est ensuite acheminé dans le réseau d'assainissement de la ville de DOUAI pour aboutir à la station d'épuration de Fort de Scarpe gérée par la Communauté d'Agglomération du Douaisis ;

Les eaux de refroidissement nécessaires au process industriel doivent être intégralement recyclées. Les eaux de refroidissement de process utilisées par la Société PANDROL (ex RAILTECH INTERNATIONAL) sont gérées par la Société SOGEFI.

#### Article 5 -

Le point 12.2. Interdiction d'infiltrer les eaux pluviales et autres effluents liquides de l'**article 12 Définition de rejets du titre III Prévention de la pollution de l'eau** est supprimé.

Article 6 -

L'article 13 Valeurs limites de rejets du titre III Prévention de la pollution de l'eau est remplacé par l'article suivant :

**Article 13 – Valeurs limites de rejets**

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyennes réalisées sur 24 heures.

**13.1. - Eaux exclusivement pluviales rejet n°1 et eaux de ruissellement issues des zones imperméabilisées rejet n° 2**

Le rejet de ces eaux avant infiltration ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	30
DCO	40
DBO5	10
Azote Global	3
Phosphore Total	1
Hydrocarbures totaux	1
Zinc	0,1 mg/L
Plomb	0,02mg/L

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.  
La température doit être inférieure à 30° C.

Les eaux de ruissellement issues des zones imperméabilisées (parking et voiries) doivent transiter dans un séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

**13.2. - Eaux domestiques rejet n° 3**

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

**13.3 - Eaux industrielles ou usées rejet n° 4**

**13.3.1. - Valeur limite de rejet**

Les eaux industrielles ou usées issues de l'activité de l'établissement (eaux de process issues du traitement de surface) sont envoyées à la station de traitement des eaux industrielles de PANDROL (ex RAILTECH INTERNATIONAL)

Les eaux traitées doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- débit maxi instantané : 7 m3/h
- débit maxi journalier : 70 m3/j
- le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5
- la température doit être inférieure à 30° C
- la modification de couleur du milieu récepteur doit être inférieure à 100 mg Pt/l

Le rejet station n'excédera pas les valeurs ci-après (sur effluent brut non décanté) :

Paramètres	Concentrations (mg/l)	
	Maxi instantané	Flux journaliers Maxi journalier en g/j
MeS	30	2 100
DCO	150	10 500
Azote global (1)	67	4 690
Nitrites	1	70
P	10	750
F	7,5	525
Hydrocarbures totaux	2,5	175
CN	0,05	3,5
Cr <sup>6+</sup>	0,05	3,5
Cr <sup>3+</sup>	0,95	66,5
Cd	0,1	7
Ni	0,5	35
Cu	0,5	35
Zn	2	140
Fe	2	140
Al	2	140
Pb	0,5	35
Sn	0,5	35
Métaux Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn	6	420

(1) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacale et l'azote oxydé

### 13.3.2. - Limitation des débits d'effluents

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Pour chaque fonction de rinçage nécessaire, le débit de rinçage doit être inférieur à 8 l/m<sup>2</sup> de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

#### Article 7 -

L'article 15 Surveillance des rejets qui instituait la nécessité de convention de surveillance entre les sociétés PANDROL (ex RAILTECH INTERNATIONAL) et SOGEFI (ex ALLEVARD) du titre III Prévention de la pollution de l'eau est remplacé par l'article suivant :

#### 15.1. - Surveillance des rejets Eaux industrielles ou usées rejet n° 4

L'exploitant doit mettre en place un programme d'autosurveillance de son rejet en sortie traitement des eaux industrielles visé à l'article 13.3.

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	Moyen 24 heures	continu	mensuelle
pH	moyen 24 heures	continu	mensuelle
Température	moyen 24 heures	continu	mensuelle
Hydrocarbures totaux	moyen 24 heures	hebdomadaire	mensuelle
MES	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
DCO	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
DBO	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Sulfates, en SO4 2-	moyen 24 heures	annuelle	annuelle
Fluorures, en F-	moyen 24 heures	annuelle	annuelle
Plomb, en Pb	moyen 24 heures	annuelle	annuelle
Antimoine en Sb	moyen 24 heures	annuelle	annuelle
Arsenic en As	moyen 24 heures	annuelle	annuelle
Baryum en Ba	moyen 24 heures	annuelle	annuelle
Zinc en Zn	moyen 24 heures	trimestrielle	trimestrielle
Cuivre en Cu	moyen 24 heures	trimestrielle	trimestrielle
Chrome en Cr	moyen 24 heures	annuelle	annuelle
Cadmium en Cd	moyen 24 heures	annuelle	annuelle
Etain en Sn	moyen 24 heures	annuelle	annuelle
Nickel en Ni	moyen 24 heures	annuelle	annuelle
Ammoniaque en NH4	moyen 24 heures	annuelle	annuelle
Bore en B	moyen 24 heures	annuelle	annuelle
Phénol	moyen 24 heures	annuelle	annuelle
Azote Kjeldahl	moyen 24 heures	annuelle	annuelle

**15.2. - Surveillance des rejets Eaux exclusivement pluviales rejet n°1 et eaux de ruissellement issues des zones imperméabilisées rejet n° 2**

L'exploitant doit mettre en place un programme d'auto-surveillance de son rejet **Eaux exclusivement pluviales rejet n°1 et eaux de ruissellement issues des zones imperméabilisées rejet n° 2**. visé à l'article 13.1

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Hydrocarbures totaux	7009	moyen 24 heures	annuelle	annuelle
MES	1305	moyen 24 heures	annuelle	annuelle
DCO	1314	moyen 24 heures	annuelle	annuelle

## Article 8 -

Le point 16.7 de l'article 16 Aménagement du titre III Prévention de la pollution de l'eau est remplacé par le point suivant :

16.7. – La détoxification des eaux résiduaires est effectuée en station de traitement de l'eau de la société PANDROL (ex RAILTECH INTERNATIONAL)

L'exploitant s'assure que :

- les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués en continu ;
- l'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements ;
- les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

## Article 9 -

L'article suivant est ajouté au titre III Prévention de la pollution de l'eau :

### **Article 17bis – Condition d'infiltration**

Les rejets n°1 et n°2 identifiés au point 12.1 du présent arrêté sont infiltrées via le bassin d'infiltration dont les conditions d'exploitation sont définies ci-après.

#### **17.B1. – Conditions d'implantation**

<b>Eaux collectées</b>	<b>Prétraitement</b>	<b>Implantation</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Spécificité</b>
EPT et EPVL	-séparateur hydrocarbure 1 mg/l	Cours arrière Sud-Ouest du bâtiment	- fond de bassin à 24,50 m NGF - volume utile : 700 m <sup>3</sup>	- Fond constitué d'un lit de sable de 50 cm -Puits d'infiltration en opposé de l'entrée des eaux dépassant de 50 cm du fond de bassin.

L'enceinte du bassin est close, un portail d'accès permet l'accès nécessaire à son entretien.

Le débit d'entrée du séparateur hydrocarbure est régulé afin que l'ensemble du volume du rejet n°2 passe par le séparateur.

#### **17.B2. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, fixant les modalités de fonctionnement, d'entretien et de surveillance liées au bon fonctionnement de l'étanchéité des réseaux de collecte en provenance des voiries lourdes, des pompes de relevage, des vannes d'isolement et des regard de visite.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le séparateur d'hydrocarbure est vérifié semestriellement et, le cas échéant, après chaque événement pluvieux de forte intensité.

Le séparateur d'hydrocarbure est muni d'une vanne d'isolement clairement identifiée.

Une consigne relative aux accidents risquant de créer une pollution est mise en place. Cette consigne intègre la procédure d'isolement du bassin.

Une information à destination des personnels sur ce sujet est également effectuée.

### **17.B3. Entretien et contrôle du bassin**

Un entretien régulier du bassin sera réalisé, à minima une fois par an.

Aucun insecticide ou pesticide ne sera utilisé pour l'entretien des espaces verts et des aires étanches sur l'ensemble du site.

Afin de contrôler l'efficacité du filtre à sable et de son colmatage, une analyse de la teneur en polluant et du degré de colmatage sera effectué tous les deux ans à une profondeur comprise entre 0 et 10 cm et à une profondeur entre 20 et 40 cm.

Cette analyse portera en deux points du bassin, un point à proximité de l'entrée des eaux et un point à proximité des puits d'infiltration.

### **17.B4. Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des eaux de la nappe de la craie. Cette surveillance est réalisée au moyen de 2 piézomètres dont un en amont hydraulique et 1 en aval hydraulique du bassin d'infiltration.

Le piézomètre en aval nappe du bassin sera implanté à l'angle Nord de celui-ci. L'implantation du piézomètre amont sera réalisée en fonction des éléments présentés dans le rapport hydrogéologique et tiendra compte du sens connu d'écoulement de la nappe. L'exploitant doit être en mesure de justifier la bonne implantation du réseau piézométrique.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se fera conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les piézomètres, de manière à garantir l'efficacité des ouvrages, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Le déplacement éventuel des piézomètres ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des installations classées et sur la base de l'avis d'un hydrogéologue expert.

Le niveau des têtes de chaque ouvrage de surveillance sera identifié selon le référentiel NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.



La profondeur des piézomètres est de 15 mètres.

Les piézomètres ont les caractéristiques suivantes :

- foration en rotary-injection à l'eau en 160 mm minimum,
- équipé d'un tube PVC vissé de qualité alimentaire minimum en diamètre 80/90 mm,
- tube plein de +0.40 à - 6.00m/sol,
- tube crépine avec des fentes de 1mm, 9% de vide, de - 6.00 à -15.00 m/sol,
- espace annulaire :
  - bouchon de mikolite 300 (argile gonflante) de - 4,00 à - 5,0m/sol,
  - cimentation à la canne d'injection (ascendante) de 0.00 à -4.50 m/sol
- capot métallique cadenassé dépassant du sol de +0.50 m/sol
- socle en béton de 1.75 x 1.75 x 0.20 ( $\geq 3 \text{ m}^2$ ) centré sur le capot.

La section interne de chaque piézomètre doit permettre de descendre une petite pompe pour permettre le nettoyage avant la réalisation des prélèvements.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet.

Le piézomètre aval peut être remplacé par le forage d'exploitation de la société SOGEFI référencé 00273X0030.

Le piézomètre amont peut être remplacé par un ouvrage existant sous réserve que l'exploitant puisse justifier sa bonne implantation conformément aux dispositions du présent article.

Dans le cas où la Société PANDROL (*ex RAILTECH INTERNATIONAL*) dépendrait de la Société SOGEFI pour la surveillance des paramètres précisés au point 17.5, il sera établi une convention entre la Société PANDROL (*ex RAILTECH INTERNATIONAL*) et la Société SOGEFI pour l'utilisation du forage à des fins de contrôle.

Cette convention sera établie en tenant compte des prescriptions du présent arrêté.

Dans le cas où la Société PANDROL (*ex RAILTECH INTERNATIONAL*) utiliserait un piézomètre amont existant pour la surveillance des paramètres précisés au point 17.5, il sera établi une convention entre la Société PANDROL (*ex RAILTECH INTERNATIONAL*) et le propriétaire de l'ouvrage pour son utilisation à des fins de contrôle.

Cette convention sera établie en tenant compte des prescriptions du présent arrêté.

#### **17.B5. Paramètres faisant l'objet de la surveillance pour la qualité des eaux souterraines**

Avant chaque prélèvement, le piézomètre est nettoyé à l'air-lift pendant 30 minutes à 1 heure puis par pompage de nettoyage pendant 1 heure.

Des relevés du niveau piézométrique de la nappe sont réalisés semestriellement (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux).

##### **Protocole de prélèvement**

- mesure du repère,
- mesure du fond de l'ouvrage,
- mesure du niveau statique de la nappe de la craie,
- pompage de 3 fois le volume en eau minimum avant prélèvement,
- suivi du début de pompage, de la température, de la conductivité et du pH in situ,
- rinçage des flacons avant prise d'échantillons,
- dépôt des échantillons au laboratoire dans la journée

##### **Paramètres à analyser :**

- semestriellement, en période de hautes (avril-mai) et basses eaux (octobre- novembre) sur les paramètres : MES, DCO, hydrocarbures totaux, plomb, zinc, chrome cuivre nickel HAP.

Ces résultats seront transmis dans le mois qui suit les résultats à l'inspection des installations classées.

## Article 10 -

Le point 43.1 Echancier de l'**article 43 Dispositions Générales et particulières du titre X Dispositions Administratives** est remplacé par le point suivant :

### **43.1. – Echancier**

Les prescriptions suivantes seront respectées dans les délais repris ci-après à compter de la date de notification du présent arrêté :

ARTICLE	OBJET	DELAI A COMPTER DE LA NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE ET PERIODICITE
17.B2	Entretien des séparateurs d'hydrocarbures	2 fois par an minimum
17.B5	Contrôles de la qualité des eaux souterraines	2 fois par an sur les périodes du mois de novembre (basses eaux) et de mai (hautes eaux)
17.B3	Contrôle des polluants dans les sables d'infiltration	Tous les ans
17.B3	Entretien du bassin	A minima 1 fois par an

## Article 11 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## Article 12 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## Article 13 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de DOUAI,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DOUAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 16 NOV. 2018

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES



